



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°47-2019-12-06-002
portant enregistrement de l'agrandissement d'un élevage de veaux de boucherie
pour un effectif de 800 veaux exploité par le GAEC TORNIER
sur la commune de LOUGRATTE**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-08-26-008 du 26 août 2019 prescrivant l'ouverture de la consultation du public ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2101-b, déposée le 27 février 2019 et complétée le 30 juillet 2019 par le GAEC TORNIER en vue de l'agrandissement d'un élevage de veaux de boucherie pour un effectif de 800 veaux sur le territoire de la commune de LOUGRATTE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 1^{er} août 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 16 septembre et le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LOUGRATTE du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MONTAUT du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-EUTROPE-DE-BORN du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de CASTILLONNES du 21 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des ZNIEFF de type I de Pech de Pompiac et des côteaux de Bournel et de Montaut (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique) ainsi que l'impact maîtrisé des épandages au regard des apports en nitrates en zones vulnérables ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1.: exploitant, péremption

L'élevage de veaux de boucherie d'un effectif de 800 veaux sis lieu-dit « Tourette » sur la commune de LOUGRATTE, exploité par le GAEC TORNIER dont le siège social est situé au lieu-dit « Cluzelou » sur la même commune, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2019, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2101.1.b	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Capacité totale de 800 veaux de boucherie	E
2716-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Capacité de la fosse de stockage des digestats : 800 m ³	DC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	1 silo de stockage des aliments : stockage de céréales et grains Volume 24 m ³	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). Volume total de stockage supérieur ou égal à 6 tonnes , mais inférieur ou égal à 35 tonnes	1 cuve de stockage de GPL Capacité 8 m ³ soit 3,5 tonnes destinée à la chaudière de production d'eau chaude sur le bâtiment existant	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de LOUGRATTE, au lieu-dit « Tourette-Sud » sur les parcelles n°573 et n°574 section B du plan cadastral de la commune.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 27 février 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 05 février 2015).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 : autres législations et réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.4 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 2.5 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.7 : exécution - copie

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de LOUGRATTE, MONTAUT, SAINT EUTROPE DE BORN et CASTILLONNES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

Agenc le - 6 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY,